



## ARRÊTÉ N° 2025 – M35 AM

portant autorisation d'ouverture d'un débit de  
boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe  
au profit de l'association Réunion Culture

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2, L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1, L 3334-2, et L 3335-4 ;

VU le code de l'Environnement, notamment ses articles R 571-25 à R 571-28 ;

VU le code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons dans le Département de La Réunion ;

VU la décision du Premier Ministre du 25 mars 2024 rehaussant le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat », toujours en vigueur ;

VU les arrêtés municipaux n°2025-1125 AM et n°2025-1126 AM portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement et instituant des aires piétonnes dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

VU la demande du 7 juillet 2025 par laquelle l'association Réunion Culture, domiciliée au Centre Culturel Village Titan – 64 avenue de la Commune de Paris 97420 Le Port, sollicite l'autorisation d'exploiter un débit de boissons temporaire composé de plusieurs points de distribution du 24 au 27 juillet 2025 sur la Place des Cheminots, dans le square Pierre Séward et sur le site de La Friche dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » ;

**CONSIDERANT** que l'association Réunion Culture peut prétendre à 5 autorisations d'ouverture dérogatoires temporaires de débit de boissons au cours d'une année et qu'elle a bénéficié d'une autorisation de ce type pour 2025 ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la tranquillité et la sécurité publiques, à l'occasion de l'organisation du festival « JAZZ DANN PORT » ;

**CONSIDERANT** que les mesures de sécurité doivent être renforcées pour assurer au mieux la protection des personnes et des biens dans le contexte national actuel ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'association Réunion Culture est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 3<sup>ème</sup> groupe composé de plusieurs points de distribution dans le cadre du festival « JAZZ DANN PORT » du 24 au 27 juillet 2025 selon les modalités suivantes :

- Site de la Friche
  - o Jeudi 24 juillet 2025 de 18h00 à 00h30 : 1 bar ;
  - o Vendredi 25 juillet 2025 de 18h00 à 00h30 : 1 bar ;
  - o Samedi 26 juillet 2025 de 17h00 à 00h30 : 1 bar ;
  - o Dimanche 27 juillet 2025 de 19h00 à 00h30 : 2 bars.
  
- Site de la Place des Cheminots
  - o Vendredi 25 juillet 2025 de 16h00 à 00h30 : 2 bars ;
  - o Samedi 26 juillet 2025 de 16h00 à 00h30 : 2 bars.
  
- Site du Square Pierre Sémard
  - o Jeudi 24 juillet 2025 de 17h00 à 21h00 : 1 bar ;
  - o Vendredi 25 juillet 2025 de 16h00 à 22h00 : 1 bar ;
  - o Samedi 26 juillet 2025 de 16h00 à 22h00 : 1 bar ;
  - o Dimanche 27 juillet 2025 de 12h00 à 20h00 : 1 bar.

La mise en place et l'exploitation des points de distribution seront assurés exclusivement par la société Phoenix Réunion, expressément mandatée par l'association Réunion Culture.

**ARTICLE 2 :** Cette autorisation est accordée à l'association Réunion Culture sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet en carton et/ou plastique à l'exclusion de tout contenant en verre ou métallique.

**ARTICLE 3 :** Les boissons autorisées dans le cadre de cette autorisation sont celles comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc.
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations sera dûment sanctionné.

**ARTICLE 4 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral n°2019-3866 susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le Président de l'association Réunion Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.



Le Port, le 17 JUIL. 2025

**LE MAIRE**

Pour le Maire  
l'Adjointe déléguée

**Annick LE TOULLEC**

*Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de monsieur le maire de la commune de Le Port dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*